



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
POUR LA SUBVENTION «JEUNES PROMOTEURS»
DU CLD DE LA JACQUES-CARTIER**

Guide à l'intention des promoteurs

Adoptée le 27 octobre 1998
Amendée le 25 janvier 2000
Amendée le 24 janvier 2006
Amendée le 22 septembre 2009

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
2.1	Mission	3
2.2	Définitions	3
2.3	Principe	4
2.4	Structure de gestion de la subvention	4
2.5	Secteurs d'activités.....	5
2.6	Décision d'investissement et comité d'investissement.....	5
2.7	Suivi des dossiers	5
3.	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	6
3.1	Candidats admissibles.....	6
3.2	Projets admissibles.....	7
3.3	Conditions d'admissibilité-Volet Création d'une première entreprise.....	7
3.4	Conditions d'admissibilité-Volet Relève entrepreneuriale	8
3.5	Dépenses admissibles	8
3.6	Critères d'investissement.....	9
3.7	Nature de l'aide financière.....	10
3.8	Détermination du montant de l'aide financière.....	10
3.9	Modalités de versements des aides consenties.....	11
3.10	Restrictions.....	11
3.11	Recouvrement.....	11
3.12	Frais de gestion	11
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

1. INTRODUCTION

Le Centre local de développement de La Jacques-Cartier dispose de fonds permettant d'intervenir financièrement pour favoriser le développement économique et l'entrepreneuriat sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

À ce titre, la subvention « Jeunes Promoteurs » vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer **ou à acquérir** une première entreprise en leur offrant un support technique et financier.

La présente politique d'investissement vise à faciliter la prise de décisions d'investissement du CLD dans ces projets en vue d'en optimiser les retombées dans l'économie de la MRC de La Jacques-Cartier.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Mission

La Subvention « Jeunes Promoteurs » est destinée à réaliser des investissements dans des entreprises du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier ayant un impact sur la création d'emplois.

2.2 Définitions

À moins d'une disposition expresse ou que le contenu ne le signifie autrement, dans cette politique :

Entreprise : désigne toute corporation ou organisme à but lucratif incorporé, société, groupe d'individus ou individu (incluant les travailleurs autonomes) légalement constitué demandant de l'aide financière.

Place d'affaires : désigne l'établissement de production d'une entreprise.

2.3 Principe

Le programme de subvention « Jeunes Promoteurs » est un outil financier du Centre local de développement de La Jacques-Cartier apte à permettre la réalisation de projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier et vise à être complémentaire aux autres outils financiers disponibles sur le marché.

« Jeunes Promoteurs » encourage l'esprit d'entrepreneurship et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de:

- participer à la mise sur pied de nouvelles entreprises dynamiques et viables ;
- favoriser la création d'emplois viables ;
- participer, avec le milieu et de concert avec les autres intervenants économiques, à la promotion et au développement de projets moteurs ;
- contribuer au développement économique général du territoire de la MRC;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC tout en préservant et améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

2.4 Structure de gestion de la subvention

Toutes les demandes d'aide financière sont adressées au CLD et les promoteurs doivent présenter un dossier complet en deux copies.

L'analyse des dossiers est réalisée à partir des procédures fixées par le conseil d'administration du CLD et normalement pratiquées en analyse financière.

Le comité d'investissement ne peut garantir des investissements s'il n'a pas les disponibilités financières dans l'année en cours.

La décision finale d'investissement revient au comité d'investissement qui, en cas d'acceptation d'une demande, écrit une lettre d'offre confirmant l'aide allouée et les conditions s'y rattachant.

Sur acceptation de cette lettre d'offre par le promoteur, un contrat d'aide financière est préparé. Suite à la signature de cette entente par les parties, l'aide est accordée.

2.5 Secteurs d'activités

La subvention « Jeunes Promoteurs » s'adresse aux entreprises oeuvrant dans tous secteurs d'activités, sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, où l'offre de produits ou de services n'est pas saturée par d'autres entreprises du territoire.

Par ailleurs, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse ou serait contraire aux principes et à la mission du CLD et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom du CLD sont exclues. De façon non limitative et à titre d'exemple, sont exclues d'emblée : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

2.6 Décision d'investissement et comité d'investissement

La décision d'investissement est prise par les membres d'un comité d'investissement composé de membres nommés par le conseil d'administration conformément aux règlements généraux du CLD.

Le comité d'investissement doit faire le bilan de ses décisions et agissements à la demande du conseil d'administration du CLD. Le conseil d'administration du CLD demeure responsable de la bonne gestion du fonds et entérine les décisions du comité mais délègue la prise de décisions d'investissement au comité d'investissement.

La politique d'investissement demeure en tout temps sous l'autorité du conseil d'administration du CLD.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont la viabilité économique du projet soumis et l'incidence sur la concurrence. De plus, le CLD attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Elle reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent. Aucun projet représentant une concurrence induue ne sera accepté.

2.7 Suivi des dossiers

Le CLD offre un appui technique aux entreprises financées par « Jeunes Promoteurs » durant toute la durée du contrat, à savoir 2 ans, en plus d'effectuer un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter la viabilité de l'entreprise. Le CLD peut obliger une entreprise à un type de suivi en particulier.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

En plus de conditions mentionnées auparavant, pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter, entre autres, les conditions suivantes :

- Avoir sa principale activité et place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier ;
- Projet pertinent qui respecte les orientations du plan d'action et la mission du Centre local de développement de La Jacques-Cartier ;
- Engendrer ou maintenir des retombées économiques principalement sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier ;
- La participation financière du demandeur au projet doit préférablement être équivalente à 50% ou plus du montant de la subvention demandée ;
- Les informations contenues dans le formulaire de demande doivent informer adéquatement le lecteur sur les aspects suivants :
 - résolution signée et datée de la demande d'aide ;
 - plan d'affaires complet ;
 - description complète du projet ;
 - montage financier et résultats prévisionnels d'opération relatifs au projet;
 - évaluation du marché ;
 - plan de mise en marché ;
 - états financiers du demandeur ;
 - lettres patentes du demandeur ;
 - convention d'actionnaires et livres de la compagnie ;
 - C.V. des promoteurs et bilans personnels ;
 - rapports d'impôts des promoteurs et entreprises liées ;
 - nom des administrateurs et fonctions ;
 - visibilité consentie au CLD ;
 - **résumé du projet sur un maximum de trois pages ;**
 - autres documents nécessaires à l'analyse du dossier.

3.1 Candidats admissibles

Le candidat doit :

- être un citoyen canadien *ou immigrant reçu* et résider en permanence au Québec;
- avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans, **sauf pour le volet « Création d'une première entreprise » où, exceptionnellement, le comité d'investissement peut accorder une subvention à une personne ayant plus de 35 ans;**

- être en affaires depuis moins de douze mois;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- s'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

3.2 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise
Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme;
- Volet : Création d'une première entreprise
Création d'une première entreprise légalement constituée par l'entrepreneur;
- Volet : Formation de l'entrepreneur
Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet;
- Volet : Relève entrepreneuriale
Permettre aux candidats d'obtenir l'expertise professionnelle en vue de la réalisation d'une transaction d'acquisition d'un minimum de 25% de la valeur d'une entreprise déjà existante.

3.3 Conditions d'admissibilité au volet «Création d'une première entreprise»

Un projet du volet « Création d'une première entreprise » doit répondre spécifiquement aux conditions suivantes :

- s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- entraîner, sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- comporter des dépenses en immobilisation;
- être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur.

De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction du **CLD** que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

L'entreprise devra oeuvrer dans un secteur d'activité dont l'offre n'est pas saturée sur le territoire d'intervention. L'entreprise devra être légalement constituée.

3.4 Conditions d'admissibilité au volet « Relève entrepreneuriale »

Un projet du volet « Relève entrepreneuriale » doit répondre spécifiquement aux conditions suivantes :

- la signature d'une entente entre le CLD et le jeune entrepreneur;
- un accord liant le jeune entrepreneur avec le ou les propriétaires de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- que ce dernier accord prévoit l'acquisition d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise;
- le jeune entrepreneur doit prévoir travailler à temps plein dans l'entreprise.

3.5 Dépenses admissibles

- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études;

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

- Volet : Création d'une première entreprise

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

- Volet : Formation de l'entrepreneur

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

- Volet : Relève entrepreneuriale

Les dépenses admissibles sont celles liées à l'établissement de la valeur marchande de l'entreprise, y compris les professionnels embauchés spécifiquement pour l'établir de même que toute dépense d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise.

3.6 Critères d'investissement

- Avoir sa principale activité et place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Un des critères de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise et l'incidence sur la concurrence.
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise.
- Le projet doit créer au moins deux emplois à temps plein au cours des deux premières années d'opérations de l'entreprise.
- Le CLD ne favorise pas le financement d'entreprises visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

- L'apport de capital provenant d'autres sources, autre que la mise de fonds des promoteurs, et La subvention est fortement souhaitable dans les projets soumis au CLD.
- Les états financiers prévisionnels du projet doivent démontrer la nécessité d'une aide financière du CLD.
- Les promoteurs doivent compter sur le support de ressources pour les appuyer et les conseiller dans leur entreprise. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier.
- Contribution au développement économique du territoire de la MRC tout en maintenant, ou améliorant la qualité de l'environnement, le climat social et la santé publique.

La subvention « Jeunes Promoteurs » est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources tel un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.

3.7 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

3.8 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le comité d'investissement mais ne pourra excéder 6 000\$ par projet lorsqu'il y aura un promoteur et 9 000\$ s'il y a plus d'un promoteur admissible. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et du **CLD** ne pourront excéder 75 % des dépenses admissibles et 3 000\$ dans le cas d'un projet financé dans le cadre **des volets «concrétisation de projets d'entreprises» et « Relève entrepreneuriale »** et 50% des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet «création d'une première entreprise». Dans le cas du volet «formation de l'entrepreneur», l'aide financière pourrait couvrir la totalité des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 1 000\$ par projet.

Les promoteurs doivent préférablement apporter une mise de fonds équivalente à 50% ou plus du montant de la subvention.

3.9 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le **CLD** et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

3.10 Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le **CLD** ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le CLD, ce dernier mettra tout en oeuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer toute somme pouvant alors lui être due dans les circonstances.

3.12 Frais de gestion

Les dossiers présentés au CLD seront sujets à des frais d'analyse au montant de 50 \$ par dossier.

N.B. : Ces frais feront l'objet d'une révision annuelle.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement amendée entre en vigueur à compter du **22 septembre 2009**.

Par :

Secrétaire
CLD de La Jacques-Cartier